



PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Une période de questions de 40 minutes est prévue à la fin de chaque séance du conseil municipal.

UNE PERSONNE QUI DÉSIRE POSER UNE QUESTION DOIT :

AVANT LA PÉRIODE D'INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

1 S'inscrire sur le registre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et y indiquer :

- Son nom;
- Le nom de l'organisme représenté, le cas échéant;
- Ses coordonnées afin d'assurer un suivi, si nécessaire;
- Le ou les sujets (maximum 3 par personne).

2 Remettre le formulaire d'enregistrement à la greffière ou à la personne désignée par celle-ci. Les formulaires sont acceptés jusqu'à la période d'information des membres du conseil (voir l'ordre du jour disponible à l'accueil).

DURANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS

À la suite de l'annonce du début de la période de questions par le président, ce dernier appelle chacune des personnes inscrites sur le registre à tour de rôle ou selon l'ordre qu'il détermine. Une fois appelée, la personne doit :

- Se présenter à l'endroit prévu à cette fin;
- S'identifier;
- N'intervenir que sur le ou les sujets indiqués dans son formulaire d'enregistrement;
- S'adresser uniquement au président.



Le temps de parole pour poser ses questions est limité à **5 MINUTES PAR CITOYEN.**

PRÉCISIONS SUR LE TYPE DE QUESTIONS

LA QUESTION POSÉE DOIT :

- Être brève, claire et accompagnée, si nécessaire, d'une courte mise en contexte **d'une durée maximale d'une minute**;
- Porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville;
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations et les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

EST IRRECEVABLE, UNE QUESTION :

- Qui est précédé d'une mise en contexte inutile;
- Qui est fondée sur une hypothèse;
- Dont la réponse exigerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- Dont le sujet n'apparaît pas sur le formulaire d'enregistrement;
- Pour laquelle le formulaire d'enregistrement n'a pas été remis avant la période d'information des membres du conseil.

AUTRES PRÉCISIONS

- Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;
- La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat.